

**CONTRAT CPAM MISSION PRECOCE****Kesako ?**

Les CPTS peuvent si elles le souhaitent, mettre en œuvre des actions du projet de santé avant la validation de ce projet.

Pour valoriser et inciter ces initiatives la CPAM propose un contrat « mission précoce ».

Ce contrat est un contrat différent du contrat ACI et offre l'opportunité d'accéder à **un financement supplémentaire et en amont de l'ACI**.

Ce financement dépend de la taille de la CPTS.

En contrepartie **la CPTS s'engage à signer le contrat ACI dans les 9 mois suivant la signature de ce contrat « mission précoce »**.

Le montant de l'aide est modulé selon la taille de la future communauté et s'élève à :

- Taille 1 (<40K habitants) : 15 000 €
- Taille 2 (entre 40K et 80K habitants) : 17 500 €
- Taille 3 (entre 80K et 175K habitants) : 17 500 €
- Taille 2 (>175K habitants) : 17 500 €

**Conditions**

- Lettre d'intention validée par l'ARS avec précision du territoire d'intervention de la future communauté
- Avoir créé l'association (statuts déposés, compte bancaire ouvert)
- Ne pas avoir adhéré à l'ACI.
- S'engager à **déployer des actions** répondant à la **mission/aux missions socle(s)**

**Vigilance**

**Une CPTS ne peut bénéficier qu'une seule fois de ce contrat.**

**Il ne peut y avoir de financement que pour un projet de communauté engagé sur le même territoire.**

**Dans le cas d'un contrat portant sur la mission 1, les actions doivent être engagées sur les SNP ET sur l'accès au médecin traitant.**

**La mission socle « gestion des crises sanitaires » n'est pas concernée par ce contrat**

**Les questions à se poser avant signature de ce contrat**

- Un diagnostic sur la santé de la population a-t-il été réalisé ?
- Un diagnostic sur l'offre de soins a-t-il été réalisé ?
- Les actions envisagées par la CPTS sont-elles cohérentes avec ces diagnostics ?
- Pour quelle(s) mission(s) la mission précoce est-elle sollicitée ? Les actions concernant cette/ces mission(s) est/sont-elle(s) déjà engagées ?
- Des fiches actions ont-elles été initiées ?
- Des outils de pilotage et de gestion de projet ont-ils été définis ?
- Dans la gouvernance de votre CPTS y a-t-il une représentativité des PS du territoire ?
- Avez-vous communiqué sur la CPTS auprès des acteurs du territoire ?
- Le nombre de PS impliqués dans votre CPTS vous semble-t-il satisfaisant par rapport aux professionnels exerçant sur le territoire
- Avez-vous fait un rétroplanning pour assurer la signature de l'ACI dans 9 mois ?
- Avez-vous recruté un coordinateur ? si non, envisagez-vous de le faire ?
- Avez-vous élaboré un budget prévisionnel ?

**CONTRAT TYPE****Accompagnement dans la mise en œuvre de mission précoce  
Modalités d'éligibilité et de financement**

Les partenaires conventionnels souhaitent encourager les futures communautés ayant mis en œuvre des actions dans le cadre des missions socles définies par le présent accord. Il est donc proposé de valoriser leur implication, en amont de leur contractualisation au contrat relatif aux communautés professionnelles territoriales de santé tel que défini en annexe 1 du présent accord, selon les modalités suivantes.

**Article 1. Champ du contrat****Article 1.1. Objet du contrat**

Ce contrat vise à favoriser la mise en œuvre d'une ou des missions socles initiées par une future communauté professionnelle telles que définies à l'article 5.1 de l'accord conventionnel interprofessionnel en faveur du développement de l'exercice coordonné et du déploiement des Communautés Professionnelles Territoriales de Santé, par la mise en place d'une aide forfaitaire versée à compter de la finalisation et du dépôt auprès de l'ARS de la lettre d'intention.

**Article 1.2. Bénéficiaires du contrat**

Le présent contrat est réservé aux porteurs de projets de communautés professionnelles constituées sous forme associative et pour lesquels une lettre d'intention a été validée par l'ARS et n'ayant pas encore adhéré au contrat relatif aux communautés professionnelles territoriales de santé.

La lettre d'intention devra préciser le territoire d'intervention de la future communauté.

Le/les porteurs de projets ne peu(ven)t bénéficier qu'une seule fois du contrat pour la même communauté professionnelle définie sur un territoire.

Il ne peut y avoir de financement que pour un projet de communauté engagé sur le même territoire.

**Article 2. Engagements****Article 2.1. Engagements du/des porteurs de projets**

Le/les porteurs de projets s'engage(nt) à déployer des actions répondant à la mission/aux missions socle(s) telle(s) que définie(s) à l'article 5.1 de l'accord conventionnel interprofessionnel en faveur du développement de l'exercice coordonné et du déploiement des Communautés Professionnelles Territoriales de Santé.

Le/les porteurs de projets s'engage(nt) également, dans un délai de 9 mois maximum, à déposer le projet de santé auprès de l'ARS et adhérer au contrat relatif aux communautés professionnelles territoriales de santé.

**Article 2.2. Engagements de l'Assurance Maladie**

En contrepartie des engagements du/des porteurs de projets définis à l'article 2.1, l'assurance maladie s'engage à verser une aide forfaitaire.

Il s'agit de valoriser la ou les missions socles déjà initiées ou en cours de démarrage dans l'attente de la validation du projet de santé et de la contractualisation au présent accord.

Le montant de l'aide est modulé selon la taille de la future communauté et s'élève à :

Taille 1 (<40K habitants)	Taille 2 (entre 40K et 80K habitants)	Taille 3 (entre 80K et 175K habitants)	Taille 4 (>175K habitants)
15 000 €	17 500 €	25 000 €	30 000 €

Le montant de l'aide est versé dès la signature du contrat.

Chaque mission socle démarrée par les porteurs de projet peut faire l'objet d'un versement intégral de l'enveloppe. Ce financement est versé par mission, indépendamment du nombre d'actions à entreprendre.

Ce versement est non renouvelable.

Dans le cas où le projet de santé ne serait pas réputé validé par l'ARS dans le délai de 9 mois, le/les porteurs de projet ne pourront pas bénéficier d'un autre versement.

Par ailleurs, l'assurance maladie, en lien avec l'ARS, s'engagent à accompagner le/les porteur(s) de projet dès la lettre d'intention afin qu'ils puissent finaliser leur projet de santé et adhérer à l'accord conventionnel interprofessionnel.

### **Article 3. Modalités et durée d'adhésion au contrat**

Le/les porteur(s) de projet d'une future communauté professionnelle prend/prennent contact auprès de la caisse de rattachement pour formaliser l'adhésion par le biais du formulaire.

Dès la validation de la lettre d'intention, le/les porteur(s) de projet peuvent adhérer au présent contrat. L'adhésion est valable à compter de la date d'enregistrement de l'acte d'adhésion par la caisse et jusqu'au terme du contrat, soit pour une durée de 9 mois maximum, non renouvelable, dès lors que les conditions requises fixées à l'article 1.2 sont remplies."

### **Article 4. Modalités de résiliation du contrat**

#### **Article 4.1 La résiliation à l'initiative de la communauté professionnelle territoriale de santé**

Le/les porteur(s) de projet d'une future communauté professionnelle signataire du présent contrat a/ont la possibilité de résilier ce contrat en adressant une lettre recommandée avec accusé de réception à l'organisme local d'Assurance Maladie signataire dudit contrat.

Cette résiliation est effective un mois après réception de la lettre de résiliation.

**Article 4.2. La résiliation par la caisse d'Assurance Maladie**

Le contrat peut également faire l'objet d'une résiliation à l'initiative de l'organisme local d'Assurance Maladie dans les cas suivants :

- Si le/les porteur(s) de projet d'une future communauté professionnelle ne respecte pas de manière manifeste les termes du contrat et que l'organisme local d'assurance maladie constate le non déploiement des actions répondant à la mission/aux missions socle(s) financée(s);
- Si le/les porteurs de projets ne respecte pas l'engagement de déposer, dans un délai de 9 mois maximum, le projet de santé auprès de l'ARS et d'adhérer au contrat relatif aux communautés professionnelles territoriales de santé

Cette résiliation est effective un mois après réception de la lettre de résiliation notifiée par l'organisme local d'Assurance Maladie.

Dans ce délai, le/les porteur(s) de projet d'une future communauté professionnelle a la possibilité de saisir le directeur de l'organisme local d'Assurance Maladie.

Cette saisine suspend l'effet de la décision de résiliation.

**Article 4.3. Les conséquences de la résiliation**

En cas de résiliation du contrat, quelle qu'en soit l'origine, le versement de l'aide est interrompu.

Dans le cas où la résiliation intervient à l'initiative de l'organisme local d'assurance maladie lorsqu'il est constaté le non-déploiement des actions répondant à la mission/aux missions socle(s) financée(s), le/les porteurs de projets est/sont tenu(s) de procéder au remboursement de la somme versée à l'organisme local d'Assurance Maladie dans un délai de deux mois à compter de la date effective de la résiliation.

**Adhésion au contrat d'accompagnement dans la mise en œuvre de mission précoce**

*Ce document est à remplir par le/les porteur(s) de projet de communauté professionnelle territoriale de santé qui le transmet, en double exemplaire, à la caisse primaire d'assurance maladie du territoire d'implantation de la future communauté professionnelle qui lui en retourne un exemplaire.*

Identification du/des porteur(s) de projet d'une future communauté professionnelle territoriale de santé :

Nom et prénom du/des représentant(s) de la future communauté professionnelle territoriale de santé :

.....

Raison sociale : .....

Adresse : .....

.....

Date de validation de la lettre d'intention par l'ARS : .....

Déclare :

1° Avoir pris connaissance des dispositions du « contrat d'accompagnement dans la mise en œuvre de mission précoce » telles qu'indiquées précédemment ;

2° Adhérer au « contrat d'accompagnement dans la mise en œuvre de mission précoce » et m'engager à en respecter les dispositions, pour une durée de 9 mois non renouvelable.

Pièces à joindre au dossier :

- Statuts de l'association
- Lettre d'intention validée par l'ARS
- Tout document attestant du démarrage de la ou les missions

Fait à .....

Le .....

Signature

Accusé de réception de la caisse

Adhésion enregistrée le ....., à effet du .....

Adhésion non enregistrée : Motif : .....

.....

Cachet de la Caisse